

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 01 JUILLET 2013

Présents : MM.	BOUCHAT, PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, DE MUL, HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO MERKER,	Bourgmestre Echevins Président CPAS Conseillers Secrétaire a.i.
-----------------------	--	---

Excusés : Messieurs DALAIDENNE et MOLA, Madame BONJEAN-PAQUAY

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

1. Mandataires - Présentation - Conseil Consultatif de la Jeunesse – Règlement. LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L 1122-35 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2007 de créer un Conseil Consultatif de la Jeunesse ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en séance du 03/12/2012 ;

Vu la délibération du 08 avril 2013 relative à la désignation des représentants du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de la Jeunesse ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le règlement du Conseil Consultatif de la Jeunesse comme suit :

Article 1 – Dénomination et siège.

Le Conseil Consultatif de la Jeunesse est dénommé : « C.C.J. ». Il a son siège à l'Hôtel de Ville de Marche-en-Famenne, Boulevard du Midi, 22.

Article 2 – Objet :

Le Conseil Consultatif de la Jeunesse a pour objet :

- De suggérer, favoriser et appuyer toute initiative visant une véritable politique de la jeunesse
- De faire connaître les désirs, les aspirations, les droits des jeunes ;
- De valoriser les activités des associations et de promotion de la jeunesse se déroulant sur le territoire de la Commune ;
- De susciter la participation citoyenne active des jeunes et d'établir un dialogue entre les jeunes et le Conseil communal ;

- D'œuvrer à une meilleure coordination entre les différentes associations de jeunesse.

Pour atteindre ces objectifs, il pourra notamment

- Etre consulté, préalablement sur les projets que les autorités communales envisagent de réaliser en matière de jeunesse ;
- Soumettre aux autorités communales des propositions d'actions qu'il souhaite voir se développer en faveur des jeunes ;
- Analyser et gérer la bonne fin des dossiers confiés soit par le Conseil communal, soit par le Collège communal, soit transmis par un membre du Conseil d'Administration ;

Dans l'exercice de ses compétences, le C.C.J. dispose de l'autonomie à l'égard des autorités communales, tout en acceptant avec celles-ci les contacts et les collaborations nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le C.C.J. émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande de l'autorité communale. Ceux-ci feront l'objet de rapports qu'il adresse au Collège communal.

Article 3 – Constitution.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à cinq et limité à douze, dont à maximum deux tiers de personnes du même sexe.

Les membres sont :

- La Ville de Marche représentée par 5 membres désignés par le Conseil communal. Le nombre de sièges étant réparti proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.
- Les personnes proches de mouvements ou associations qui sont acteurs de terrain sur le grand Marche. Elles siégeront à titre purement personnel.
- Le C.C.J. a la possibilité de désigner au maximum 8 observateurs n'ayant pas de voix délibératives.

Article 4 – Fin du mandat.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment du Conseil Consultatif en adressant par lettre recommandée leur démission au Président du C.C.J.

Le membre désigné par le Conseil communal pour représenter la Ville de Marche-en-Famenne perd sa qualité de membre s'il perd sa qualité de Conseiller communal. Il sera remplacé sur proposition du Conseil communal.

Lors du renouvellement du Conseil communal, le Conseil communal transmettra au C.C.J., au plus tard dans les 6 mois après l'installation du nouveau Conseil communal, la liste de ses représentants.

Article 5 – Délibérations :

Le C.C.J. ne peut délibérer valablement que si un tiers des membres est présent.

Il pourra toutefois délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ».

Les résolutions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 – Bureau :

Le C.C.J. désigne en son sein les membres du bureau qui assument la gestion journalière et se constitue comme suit :

- Un Président émanant des membres désignés par le Conseil communal parmi les groupes politiques de la majorité.

- Un Vice-Président émanant du secteur associatif.
- Deux membres : l'un désigné par le Conseil communal et l'autre, émanant du monde associatif.

Article 7 – Convocation et fréquence des réunions :

Le Président convoque le C.C.J. chaque fois qu'il le juge utile ou s'il en est requis par un tiers des membres du C.C.J. en faisant la demande par écrit, adressée au Président avec un mot précisant les points à inscrire à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le bureau.

Le C.C.J. se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président.

Article 8 – Représentation :

Pour que le C.C.J. soit valablement représenté envers les tiers, les signatures réunies du Président et d'un membre du bureau doivent être réunies, sans cependant devoir se justifier d'aucune procuration ou délibération spéciale.

Les actes de gestion journalière sont signés par le Président.

Article 9 – Groupes de travail :

Le C.C.J. peut constituer des groupes de travail soit en son sein, soit avec l'aide de tiers. Il peut également se dissoudre s'il les considère comme inefficients ou dispendieux.

Ces groupes de travail sont des structures temporaires dont la mission est d'étudier analytiquement les dossiers traités par le C.C.J.

La clôture d'un dossier est votée à la majorité simple du groupe de travail concerné.

Chaque dossier traité fait l'objet d'un rapport d'avancement auprès du C.C.J. qui peut, le cas échéant, le transmettre au Collège communal.

Le C.C.J. peut également requérir des investigations complémentaires.

Article 10 – Subside de fonctionnement :

Le C.C.J. fonctionne notamment sur base d'un subside octroyé par le Conseil communal.

A cet effet, le C.C.J. définira chaque année les projets à réaliser et les soumettra au Conseil communal.

Article 11 – Rapport :

Le C.C.J. fait rapport sur son activité au moins une fois l'an. Ce rapport est présenté au Conseil communal.

Article 12 – Composition :

Mademoiselle Audrey LAMBRECHT (Guides)
 Mademoiselle Rosine LOUVIAUX (observatrice Guides)
 Mademoiselle Charlotte BILY (observatrice)
 Mademoiselle Constance PIERARD (observatrice MJ)
 Monsieur Samuel DALAIDENNE – CDH
 Monsieur Martin LEMPEREUR – CDH
 Monsieur Olivier DESERT – CDH
 Monsieur Eric SCHUTZ - MR
 Monsieur Pierre CHARPENTIER - PS

2. Mandataires - Présentation - Conseil Consultatif de la Culture – Création – Désignation – Règlement.

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L 1122-35 ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en séance du 03/12/2012 ;

Vu sa délibération du 8 avril 2013;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. Le principe de la création d'un Conseil Consultatif de la Culture.

2. De désigner les représentants du Conseil suivants :

Pour le CDH

Monsieur Christian NGONGANG
Madame Isabelle BURON
Monsieur Philippe HANIN

Pour le PS

Madame Annick SENECHAL

Pour le AZUR

Monsieur Pierre HUBERT

3. D'approuver la proposition de statuts/règlement du Conseil Consultatif de la Culture comme suit :

CHAPITRE I. - DE LA COMPOSITION

Article 1

Outre un représentant du Conseil Culturel Régional de Marche-en-Famenne, membre de droit avec voix consultative, le Conseil consultatif culturel se compose de 11 à 25 personnes, réparties comme suit :

- De 5 représentants communaux, désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal (clé « D'HONDT »), dont au moins l'Echevin(e) ayant la Culture dans ses attributions ; pour chaque représentant communal est également désigné un suppléant ;

▪ **Christian Ngongang ; Isabelle Buron ; Philippe Hanin ; Annick Sénéchal ; Pierre Hubert**

- De 5 à 15 représentants des opérateurs culturels locaux ;

▪ **Asbl Vieille Cense ; Musée de la Famenne ; Académie de Musique ; Cellule Animation ; Ecole de Lutherie ; Maison de la Culture Famenne Ardenne ; Maison du Tourisme ; Académie des Beaux-Arts ; Royal Syndicat d'Initiative ; Agence au Développement Local.**

Par opérateur culturel local, on entend toute personne physique ou morale organisant Une activité culturelle sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne.

Des mandataires communaux (conseillers communaux, membres du Collège communal, conseillers de l'action sociale) ne peuvent en aucun cas être désignés dans les deuxième et troisième groupes.

Conformément à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le nombre de membres du même sexe au Conseil consultatif culturel ne peut excéder deux tiers.

Article 2

Le Conseil communal est compétent pour désigner les membres du Conseil consultatif Culturel.

Un opérateur culturel local ne peut être représenté que par un seul représentant.

En cas de nécessité, le Conseil communal veillera à représenter, le mieux possible, l'ensemble du territoire de la commune et des catégories d'âge.

Article 3

Les membres sont désignés pour la durée de la législature communale.

Ils restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

Article 4

En cas de démission d'un membre du Conseil consultatif culturel appartenant au premier groupe, une nouvelle désignation interviendra au plus tard au plus prochain Conseil communal après la notification de celle-ci.

Sans préjudice de l'article 2, alinéa 3, en cas de démission d'un membre du Conseil Consultatif culturel appartenant au deuxième groupe, une nouvelle désignation n'interviendra, après nouvel appel, que si le nombre minimal de représentants n'est plus atteint.

Les membres démissionnaires restent en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants, si celle-ci est nécessaire en application des alinéas précédents.

CHAPITRE II. - DES MISSIONS

Section 1. - Interface entre les opérateurs et porteurs de projets culturels locaux et le Centre Culturel Régional de Marche-en-Famenne.

Article 5

En exécution de la convention conclue entre le Conseil communal et le Centre Culturel Régional de Marche-en-Famenne, le Conseil consultatif culturel sert d'interface entre les opérateurs et porteurs de projets culturels locaux et le Centre Culturel Régional de Marche-en-Famenne.

A ce titre, c'est lui qui :

- reçoit les projets et demandes de subvention des opérateurs et porteurs de projets culturels locaux ;
- les examine et transmet son avis, lequel est obligatoire, au Centre Culturel Régional de Marche-en-Famenne et au Collège communal.

- reçoit les rapports d'activités des projets culturels locaux, une fois qu'ils ont eu lieu, les examine et les transmet, le cas échéant accompagnés d'un avis, au Centre Culturel Régional de Marche-en-Famenne et au Collège communal.

Section 2. - Organe d'avis en matière culturelle

Article 6

D'initiative ou à la demande du Collège communal ou du Conseil communal, le Conseil Consultatif Culturel peut remettre tout avis sur l'opportunité d'accueillir des spectacles ou des événements extérieurs ou sur tout autre projet culturel local ou autres missions à préciser.

CHAPITRE III. - DES REUNIONS

Le Conseil consultatif se réunit au minimum quatre fois par an, aux périodes suivantes :

- printemps
- été ;
- automne ;
- hiver.

Il se réunit également chaque fois que cela est nécessaire.

Article 8

La Présidence est assurée par l'Echevin(e) qui a la culture dans ses attributions.

Article 9

Les réunions sont convoquées aux dates, lieux et heures fixés par le Président ou lors la dernière séance du Conseil consultatif culturel.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Sauf urgence, les convocations sont adressées aux membres 10 jours francs à l'avance au moins. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois jours francs.

Article 10

Les décisions sont toujours prises au consensus.

A défaut de consensus, elles sont prises à la majorité absolue des voix (50%+1), chaque membre disposant d'une voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'une décision doit être prise à l'égard d'un projet culturel local, à défaut de consensus, il est procédé à un vote à bulletins secrets. La décision est acquise si elle recueille la majorité absolue des voix. En cas de parité, elle est rejetée.

Article 11

Les réunions se déroulent à la salle du Collège de Marche-en-Famenne ou autre salle communale. Le lieu de la réunion sera précisé dans la convocation.

Article 12

Le secrétariat est assuré par l'employé d'administration du service communal de la Culture.

Article 13

Le Conseil consultatif culturel arrête un Règlement d'ordre intérieur précisant les modalités de son fonctionnement, ces dispositions ne pouvant déroger au présent règlement communal.

CHAPITRE IV. - DE L'INFORMATION DU CONSEIL COMMUNAL

Article 14

Chaque année, le Conseil consultatif culturel informe le Conseil communal par le biais d'un rapport d'activités, qui comprend au moins les éléments suivants :

- nombre de réunions ;
- projets culturels examinés ;
- avis émis.

Madame la Conseillère MBUZENAKAMWE entre en séance

3. Logement - Logement – Déclaration de politique communale du logement. **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et principalement son article L-1122-30 ;

Vu les articles 2 et 187 du Code wallon du Logement et de l'habitat durable du 29 octobre 1998 ;

Attendu que les Communes doivent respecter les objectifs fondamentaux de la politique régionale du logement repris dans le code précité ;

Attendu que les Communes doivent traduire au niveau local les principes directeurs définis dans le schéma de développement de l'espace régional ;

Attendu que le Conseil communal doit définir :

- ses objectifs généraux et ses actions pour mettre en œuvre le droit à un logement décent ;
- les principes des actions à mener au cours de la présente législature ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil consultatif du logement du 27 juin 2013 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la note de politique générale du logement (objectifs généraux et principes d'actions) ci-dessous.

OBJECTIFS GENERAUX ET PRINCIPES D' ACTIONS :

En raison de son essor et de son rôle de pôle régional, la Ville de Marche fait de la politique du logement l'une de ses priorités.

Il faut garder à l'esprit que Marche-en-Famenne est une Commune exportatrice de revenus et qu'augmenter l'offre de logements ou de terrains est l'un des éléments à mettre en œuvre pour faire en sorte que ces revenus restent sur Marche et favorisent ainsi son développement. Les défis démographiques des prochaines années impliquent une réflexion de fond sur la politique de logement à mener afin de permettre aux nombreuses personnes travaillant sur le territoire de la ville de trouver un logement à proximité et, d'autre part en collaboration avec les sociétés de logement, tenter de répondre à la demande sans cesse croissante de logements.

Ce développement devra s'accomplir dans le respect des politiques mises en place dans le cadre de la rénovation urbaine et rurale et celles menées au niveau régional, que ce soit le SDER ou toute autre politique visant notamment à concentrer les efforts à proximité des

centres urbains et des services (transports en commun, commerces, administrations, écoles, ...). Marche-en-Famenne a dans cette perspective défini deux noyaux d'habitat devant être développés dans les prochaines années. Il s'agit de Marche-ville et de Marloie en raison de leur proximité des services, des commerces et de l'offre en transports en commun.

En préambule, il convient de préciser que les intentions du pouvoir communal ne pourront, du moins en grande partie, être réalisées sans l'intervention des pouvoirs subsidiants ou la mise en place de partenariats public/privé. Une saine gestion des finances communales l'impose.

Les objectifs énoncés ci-dessous seront, conformément aux prescriptions du Code du Logement, détaillés précisément dans les plans bisannuels du logement.

DES LOGEMENTS POUR TOUS :

Logements sociaux :

Depuis plusieurs années, la Commune de Marche-en-Famenne a favorisé la création de logements sociaux sur son territoire afin d'offrir l'opportunité à tous les citoyens marchois de pouvoir occuper un logement décent. Grâce à cette politique volontariste, la Commune de Marche est une des seules en Province de Luxembourg à disposer de plus de 10% de logements sociaux sur son territoire. S'il reste encore des demandes à rencontrer (la société de logements La Famennoise a encore plus de 200 demandes en attente), la volonté est de favoriser la création de logements moyens puisqu'il sera à l'avenir difficile d'obtenir des subsides pour créer des logements sociaux supplémentaires.

Au niveau des logements sociaux, on veillera à créer des quartiers mixtes proposant à la fois des logements mis en location, sociaux et moyens et des logements ou terrains proposés à l'acquisition. Les nouveaux logements quelle que soit leur affectation devront répondre à des normes énergétiques très strictes visant le plus possible l'autonomie énergétique des futurs occupants.

Logements aux étages des commerces au centre ville

On constate qu'au centre-ville, la plupart des étages au-dessus des commerces sont vides alors qu'ils pourraient être réhabilités afin d'y créer du logement. La volonté du pouvoir communal est de favoriser l'occupation des dessus de commerces quand cela est possible (entrée séparée commerce/logements) par :

- Des synergies qui devront être trouvées avec les Fonds du Logement et l' AIS Nord-Luxembourg qui sont tous deux demandeurs au centre-ville. Des partenariats public/privé pourraient être aussi menés afin de rassembler plusieurs bâtiments pour créer de grands commerces au rez de chaussée et des logements sur toute la surface aux étages.
- Le renforcement de la prime pour la création de logements au dessus des commerces et de l'application encore plus stricte de la taxe sur les immeubles inoccupés.

Vente aux locataires d'un nombre limité de logements donnés en location.

Le produit des ventes serait utilisé préférentiellement à la rénovation du parc locatif existant.

Création de projets et lotissements « publics »

Devant l'inadéquation de la notion actuelle de « logements moyens », la Ville souhaite mettre œuvre très rapidement plusieurs lotissements dont les terrains seraient mis en vente à prix modéré, de façon à permettre à de jeunes couples bénéficiant de deux revenus ordinaires, de pouvoir accéder à la propriété.

Des lotissements seront créés aux endroits suivants :

- rue du Thier à Waha

- rue de l'Aurore à Marloie
- via l'échange de terrains entre la Ville et les Fabriques d'église

Par ailleurs, les projets de lotissements de la Famennoise et la SWL devront être mis en œuvre au plus vite. Il s'agit de lotissements situés :

- Pour la SWL : rue Fontaine des Malades (dernière phase de la Cresse de Lorichamps) : 14 parcelles qui pourraient être réalisées très rapidement
- Pour la Famennoise : un à la Verte Voye à Waha où +/- 82 parcelles pourraient être créées et un Aux Marronnes à Marloie.
- Pour ces lotissements, l'idéal serait de tendre vers une proportion de 2/3 de propriétaires et 1/3 de locataires.

En ce qui concerne les gros lotissements, une réflexion sera menée sur la création de services tels que crèche, locaux communautaires, ... et la gestion durable des déchets (flots à tri, ...).

Augmentation du nombre de logements sociaux et moyens

- Création de nouveaux logements locatifs au sein des nouveaux lotissements à l'étude à la Verte Voye et aux Marronnes en respectant la proportion 1/3 sociaux, 2/3 moyens.
- AIS : poursuite du soutien à l'agence qui propose à la location un grand nombre de logements dans la commune. Une augmentation du subside sera étudiée.
- OCASC : La Ville insiste pour que l'Office utilise les terrains équipés qu'il possède à Aye en construisant de nouveaux logements ou en vendant les parcelles.

Logements pour personnes à mobilité réduite et handicapés

Dans chaque transformation d'immeuble à envisager dans le futur, des locaux facilement accessibles (comme par exemple ceux du rez de chaussée) seront aménagés pour permettre l'occupation par des personnes à mobilité réduite ou des handicapés moteurs. Une analyse des besoins sera réalisée en concertation avec le Conseil consultatif de la personne handicapée.

Logements pour personnes âgées

Face du défi du vieillissement de la population, l'offre en logements adaptés aux personnes âgées devra être augmentée. Des résidences services seront créées pour les personnes âgées disposant encore de suffisamment d'autonomie pour vivre seules avec l'appui de services HORECA et/ou infirmiers si nécessaires.

Le renforcement de l'offre devra être assurée soit par le public via le projet sur le site de la Maison de retraite soit le privé si celui-ci s'intéresse à ce créneau. Par ailleurs, des incitants devront être mis en place pour favoriser la création de logement « kangourou » où un jeune ménage pourrait partager le logement de personnes âgées devenu trop grand et renforcer ainsi les liens sociaux intergénérationnels (soutien aux personnes âgées via des travaux d'entretien ou dans les déplacements par exemple en contre partie de services rendus par la personne âgée (garde de jeunes enfants, ...).

Renovation urbaine

L'opération de rénovation urbaine du centre de Marche est très ancienne. Un nouveau décret réglementant la matière entrera en application le 1^{er} septembre 2013. La volonté de la Commune est de relancer une nouvelle opération en étendant le périmètre actuel et en établissant un schéma directeur. Cela pourrait notamment donner à la Ville des moyens pour acquérir et rénover des bâtiments au centre ville afin d'y créer du logement.

Mise en place d'incitants à l'installation dans la commune

Comme il l'a été énoncé plus haut, la Commune de Marche accueille de nombreux travailleurs sur son territoire. Il serait important pour le bon développement de la Ville que ceux-

ci s'installent à Marche. Une réflexion sera réalisée sur la mise en place d'incitants à l'installation de nouveaux habitants sur le territoire de la Commune par la création de logements tremplin, prise en charge du coût des consommations en eau et électricité pendant les travaux de construction, vente de terrains à prix avantageux avec obligation d'occuper la nouvelle construction durant une période déterminée (10 ans par exemple).

STRUCTURATION DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT ET RÉPARTITION HARMONIEUSE ENTRE LA VILLE ET SES ENTITÉS :

La Ville de MARCHE :

La Ville de Marche représente le principal noyau d'habitat à développer dans les futures années via divers projets :

1. Le pouvoir communal souhaite profiter des diverses opportunités qui se présenteraient pour acquérir, avec les subsides de la Région wallonne, des immeubles à rénover, des terrains abandonnés, les aménager et les affecter au logement.

Cette façon de procéder permet d'atteindre un double but : d'une part, la création de logements et d'autre part, la poursuite de la rénovation urbaine.

2. Un projet de création de logements mettant en valeur le bois est à l'étude sur le site du parc des Pères Franciscains à Marche. Ces terrains idéalement situés à un jet de pierre du boulevard urbain et du centre ville pourraient accueillir maximum 80 logements (immeubles à appartements). En outre, ce site est appelé à accueillir la haute école récemment créée à Marche. Le projet pourrait idéalement prévoir la création de logements pour étudiants.

3. Urbanisation du quartier nord de la Ville vers le Wex
Le développement de Marche ville est souhaité afin d'offrir à de nouveaux habitants des logements proches de tous les services dont dispose la Ville et répondant aux critères actuels de mobilité (favorisant les modes doux de déplacements, proches des transports en commun, ...).

Cette expansion doit être envisagée dans le nord de la Ville seul endroit où un potentiel de terrains reste encore à exploiter :

a. La société de logement La Famennoise a introduit une candidature dans le cadre de l'appel à projet lancé par la SWL visant la réhabilitation de quartiers existants. Le quartier de la Fourche a été choisi. Cela permettrait après démolition des logements existants de densifier le quartier par la création de petits immeubles à appartements, répondant aux normes actuelles en matière d'énergie, et d'espaces publics bien pensés offrant de espaces verts et des lieux de détente aux habitants.

b. La Famennoise dispose encore de plusieurs hectares de terrains non bâtis à cet endroit qui pourraient eux aussi être urbanisés

c. Une réflexion devra être menée sur l'ensemble des terrains situés entre le contournement près du Wex et la Ville par l'étude d'un PCAR visant à en consacrer une partie au logement.

d. Le site de l'actuel dépôt communal situé à proximité directe du centre ville en pleine zone d'habitat au plan de secteur sera bientôt libre. Une étude (RUE ou PCA) devra être également menée à cet endroit afin de mener une réflexion globale sur le quartier et réhabiliter le site pour y créer du logement sur plusieurs dizaines d'hectares.

Cette expansion devra se faire dans le respect des normes actuelles en matière de densification de l'habitat mais également dans un souci de qualité de celui-ci afin d'offrir à toutes les couches de la population le type de logement qui leur convient le mieux.

MARLOIE :

Deuxième noyau d'habitat à développer, la mise en oeuvre de la ZACC des Maronnes pourrait offrir de nombreux terrains pour la création de logements via la société de logements La

Famennoise pour les terrains publics et éventuellement d'un promoteur privé pour les terrains appartenant à des privés. Un projet d'éco-quartier pourrait y voir le jour, ces terrains étant idéalement situés en raison de leur proximité de la gare de Marloie, des lignes de bus, des commerces, ... Une densification du cœur de Marloie en relation directe avec la gare et les arrêts du TEC est nécessaire. Une mise en valeur de ces espaces publics est à l'étude dans le cadre de l'opération de rénovation rurale en cours.

ON :

Le village de On ne compte aucune zone d'habitat à offrir à la construction. Il n'y a pas un seul emplacement à vendre dans cette localité qui reste figée de par la configuration même du village (situé principalement à flanc de coteau).

On est également très bien placé au point de vue de la mobilité puisqu'il jouxte la gare de Jemelle et la grand-route qui relie Rochefort à Marche.

Un propriétaire privé a un projet de permis d'urbanisation visant la création de 40 logements individuels et deux logements multi-résidentiels rue de l'Yser. Ce projet est au stade de l'étude d'incidences. Moyennant le respect de certaines contraintes, ce projet serait un plus pour le village de On et la Commune en général s'il pouvait se réaliser. De la première réunion d'information du public, il ressort que la population s'est prononcée pour le développement d'un quartier durable à cet endroit.

AYE :

Bien que la Commune dispose encore de terrains à urbaniser à Aye, la volonté actuelle est de se concentrer sur les noyaux d'habitat de Marche et Marloie.

Hargimont

Un projet de lotissement privé est en cours d'instruction dans cette localité. Il se situera rue d'Ambly. Une utilisation des terrains situés en zone d'habitat dans ce village est acceptable en raison de sa proximité de Marloie et d'une desserte assez bonne en transports en commun.

Les autres entités :

Avant l'expansion de Marche, la région Famenne était essentiellement rurale.

Dans un souci du respect de sa région, le pouvoir communal souhaite conserver le caractère rural de certaines entités tout en permettant un développement endogène. A l'heure actuelle où les problèmes de mobilité sont importants, il n'est plus imaginable de densifier des petits villages ruraux qui ne sont plus desservis par les transports en commun et au sein desquels le commerce de proximité a complètement disparu. Un règlement communal a d'ailleurs été pris en ce sens afin de préserver ces petits villages d'une urbanisation intensive.

Intensification de l'habitat et gestion structurée de l'aménagement du territoire :

Sur tout le territoire de la Commune, il conviendra d'encourager :

- la construction de maisons jumelées.
- La création d'habitats groupés
- la récupération de petits espaces pour y construire de petits logements, notamment en mitoyenneté

- Mise en relation de tous les outils d'aménagement
L'élaboration des divers projets en matière de création de logement devra se faire en adéquation avec les divers outils d'aménagement existants ou à venir tels que le plan communal de mobilité, le plan intercommunal de mobilité, le schéma de structure, les schémas directeurs en rénovation urbaine et en rénovation rurale.

RENFORCER LE SERVICE COMMUNAL DU LOGEMENT

Face aux nombreux défis à relever en matière de logement, il serait opportun de renforcer le service communal du logement tant du point de vue des moyens que des missions.

Idéalement, une personne devrait être affectée à temps plein pour la gestion quotidienne de cette matière et plus particulièrement pour l'accueil du public nombreux en quête de conseils que ce soit au niveau de la salubrité des logements, des primes, ... L'Architecte communal – Chef de Division continuera sa mission de contrôle des logements connaissant des problèmes de salubrité et de conseil auprès des propriétaires. Le responsable de département coordonnera la politique du logement, gèrera les programmes de l'Ancre communal et assurera le secrétariat du Conseil consultatif du logement avec l'aide de l'employée chargée de l'accueil et l'aide de la population en matière de logement.

Monsieur l'Echevin PIERARD se retire

4. Patrimoine - Marche-en-Famenne - Chaussée de Marenne - vente d'une emprise - Approbation du projet d'acte.
LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2013 décidant le principe de la vente d'une emprise de 78m² à soustraire de la parcelle cadastrée Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche : section B n°517/02b d'une contenance totale de 216 m², étant une chapelle sise chaussée de Marenne à Marche, et qu'une contenance de 17m² sera intégrée au domaine public de la voirie communale,

Vu le projet d'acte de vente de l'emprise susmentionnée à la SPRL « GEO EXPERT », ayant son siège social à La Roche-en-Ardenne, place Chantraine n°7, représentée par M. V. MARECHAL, gérant, domicilié à Ferrières, rue de Chablis 12, à la SPRL « HONESTY », ayant son siège social à Libramont, avenue de Bouillon 92, représentée par M. L. GUIOT, gérant, domicilié à Eprave (Rochefort), rue Saint-Roch 44, et à la SPRL « THERLOVA », ayant son siège social à Bertrix (Glaumont), rue du Namré 39, représentée par Mme V. BOXUS, gérante, domiciliée à Bertrix (Glaumont), rue du Namré 39, au montant de 3.900 euros;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête de commodo et incommodo établi sans remarque;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte relatif à la vente d'une emprise de 78 m² à la SPRL « GEO EXPERT », ayant son siège social à La Roche-en-Ardenne, place Chantraine n°7, représentée par M. V. MARECHAL, gérant, domicilié à Ferrières, rue de Chablis 12, à la SPRL « HONESTY », ayant son siège social à Libramont, avenue de Bouillon 92, représentée par M. L. GUIOT, gérant, domicilié à Eprave (Rochefort), rue Saint-Roch 44, et à la SPRL « THERLOVA », ayant son siège social à Bertrix (Glaumont), rue du Namré 39, représentée par Mme V. BOXUS, gérante, domiciliée à Bertrix (Glaumont), rue du Namré 39, au montant de 3.900 euros.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et, notamment, de diligenter l'enquête publique préalable.

Monsieur l'Echevin PIERARD rentre en séance

5. Patrimoine - Acte de vente sous condition suspensive d'un immeuble Place du Centenaire – Non-réalisation de la condition – caducité – Nouvel acte de vente.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2003 décidant le principe de la vente de la parcelle cadastrée :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche-en-Famenne :

Section A n° 638V, parcelle d'une contenance selon cadastre de 13 ares 16 centiares, sise rue Notre Dame de Grâce à Marche-en-Famenne, ayant fait l'objet d'un permis de lotir en date du 26 octobre 2004, actuellement périmé.

Vu la délibération du Conseil communal du 5 mai 2008 décidant, sur proposition du Collège, d'approuver le principe de la vente de gré à gré à la SA Benoît JONKEAU au prix de 200.000,00 € (deux cent mille euros), assortie de la condition suspensive d'obtention du permis de bâtir ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2009 refusant la modification unilatérale apportée par la société JONKEAU au compromis de vente et décidant de la mettre en demeure de signer le compromis tel qu'il lui a été précédemment transmis, à défaut de quoi son offre sera considérée comme caduque ;

Vu le courrier recommandé du 16 novembre 2009 par lequel le Collège informe officiellement la société JONKEAU de la caducité de son offre d'achat suite au maintien de la modification unilatérale apportée par elle au compromis de vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mars 2011 décidant de remettre en vente le terrain susmentionné et de ratifier les mesures de publicité annonçant la vente;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2011 décidant de proposer au Conseil communal la vente, assortie de la condition suspensive d'obtention des permis nécessaires à la réalisation du projet, du bien susmentionné à la société S.A. Thomas & Piron, La Besace 14 à 6852 Our-Paliseul, au montant de son offre datée du 31 mars 2011, à savoir deux cent cinquante mille euros (250.000 €);

Vu l'estimation du COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau au montant de 200.000 euros pour la totalité du bien;

Vu l'avis d'enquête de commodo et incommodo;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 mai 2011 décidant la vente, assortie de la condition suspensive d'obtention des permis nécessaires à la réalisation du projet, du bien à la société S.A. Thomas & Piron, La Besace 14 à 6852 Our-Paliseul, au montant de son offre datée du 31 mars 2011, à savoir 250.000 € ;

Vu l'acte de vente conclu en date du 30 septembre 2011 ;

Attendu qu'un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble à appartements a été octroyé à la S.A. Thomas & Piron par délibération du Collège communal du 11 février 2013 ;

Que toutefois, un des propriétaires riverains a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre la décision d'octroi du permis d'urbanisme ;

Que ce recours empêche la conditions suspensive prévue dans l'acte de vente de se réaliser ;

Que la non réalisation de la condition suspensive entraîne la caducité de l'acte de vente conclu le 30 septembre 2011 et qu'il s'impose dès lors de conclure un nouvel acte de vente avec le groupe Thomas & Piron reprenant les mêmes dispositions que le premier acte, notamment le libellé d'une nouvelle condition suspensive d'obtention d'un permis d'urbanisme pour le projet de construction envisagé sur le terrain ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de la conclusion d'un nouvel acte de vente sous condition suspensive du bien cadastré Marche-en-Famenne, 1^{ère} division, Marche-en-Famenne, section A n° 638V, étant une parcelle d'une contenance selon cadastre de 13a 16ca, sise rue Notre Dame de Grâce, au groupe Thomas & Piron, La Besace 14 à 6852 Our-Paliseul, au montant de son offre datée du 31 mars 2011, à savoir deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

- De charger le C.A.I. de procéder à la rédaction et la signature de l'acte de vente.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

6. Travaux - Lotissement communal rue de l'Aurore - travaux d'équipement - approbation des conditions de passation du marché et cahier spécial des charges.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux équipements lotissement rue de l'Aurore" a été attribué à Lacasse-Monfort SPRL, Thier del Preux 1 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier spécial des charges N° lotAurore relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort SPRL, Thier del Preux 1 à 4990 Lierneux ;

Vu les offres de la SWDE et ORES pour l'extension des réseaux d'eau et d'électricité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12410/725-60 (n° de projet 20130003) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° lotAurore et le montant estimé du marché "Travaux équipements lotissement rue de l'Aurore", établis par l'auteur de projet, Lacasse-Monfort SPRL, Thier del Preux 1 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- D'approuver les offres de la SWDE et de ORES pour l'extension des réseaux d'eau et électriques.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12410/725-60 (n° de projet 20130003).

7. Travaux - Signalétique nouvel Hôtel de Ville - Approbation des conditions et mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la décision de principe du Conseil du 1er juillet 2013 approuvant le marché "Signalétique nouvel Hôtel de Ville" dont le montant initial estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier spécial des charges N° Signalétique nouv. HdV relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.380,00 € hors TVA ou 29.499,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 12405/722-60 et sera financé par fonds propres

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° Signalétique nouv. HdV et le montant estimé du marché "Signalétique nouvel Hôtel de Ville", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.380,00 € hors TVA ou 29.499,80 €, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 12405/722-60.

8. Aménagement du Territoire - Opération de rénovation urbaine - schéma directeur - approbation du mode de passation et des conditions pour la désignation d'un auteur de projet.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment les articles 173, 181 et 184;

Vu l'Arrêté royal du 6 juin 1979 modifié par les arrêtés des 26 août 1985 et 26 novembre 1986 relatif à l'octroi de subventions à la Ville de Marche-en-Famenne pour la rénovation du quartier du centre et vu le plan y annexé qui définit le périmètre de l'opération ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région Wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Attendu que l'Opération urbaine en cours à Marche-en-Famenne a été reconnue depuis plus de neuf ans et que le périmètre devrait être revu pour mieux cadrer avec l'évolution de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Attendu qu'une nouvelle opération devrait être entreprise et que pour ce faire, un auteur de projet doit être désigné ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet pour établir un schéma directeur pour une nouvelle opération de rénovation urbaine ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le principe de lancer une nouvelle opération de rénovation urbaine sur le territoire de la ville de Marche-en-Famenne.

D'approuver le mode de passation et le cahier spécial des charges relatifs à la désignation d'un auteur de projet pour réaliser un schéma directeur.

De charger le Collège Echevinal de l'exécution du marché par procédure négociée sans publicité.

La dépense sera imputée à l'article 93006/73160 du budget 2013.

9. **Aménagement du Territoire - Dossier d'autorisation socio-économique - Recours au Conseil d'Etat – autorisation d'ester en justice – ratification de la décision du Collège communal.**

LE CONSEIL,

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2013 décidant d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision du Comité interministériel pour la distribution du 25 avril 2013 déclarant recevable et fondé le recours introduit par la SA Houyoux contre le refus d'autorisation socio-économique délivré par le Collège communal le 11 mars 2013 et désignant un conseil pour défendre les intérêts de la Ville ;

Attendu que le recours doit être introduit le 7 juillet au plus tard ;

Vu l'urgence ;

DECIDE PAR 19 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE

D'ester en justice et d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision du Comité interministériel pour la distribution du 25 avril 2013 déclarant recevable et fondé le recours introduit par la SA Houyoux contre le refus d'autorisation socio-économique délivré par le Collège communal le 11 mars 2013.

La dépense, qui sera de maximum 4.500€ HTVA, sera imputée à l'article 42106/12248.

De ratifier la délibération du Collège communal du 10 juin 2013 ;

« LE COLLEGE,

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Comité interministériel pour la Distribution du 25 avril 2013 de déclarer fondé et recevable le recours introduit par la SA Houyoux contre le refus d'autorisation socio-économique délivré par le Collège communal le 11 mars 2013 ;

Attendu que cette décision du Comité interministériel pour la Distribution va à l'encontre de la politique d'Aménagement du territoire menée par la Commune depuis plus de 20 ans et du Schéma Directeur commercial approuvé par le Conseil communal et risque de créer un précédent empêchant la Commune de mener la politique qu'elle a définie en matière de développement commercial de son territoire;

Attendu qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert dans les 60 jours de la connaissance de la décision du Comité interministériel pour la Distribution ;

Attendu que cinq bureaux d'avocats ont été consultés pour connaître leurs conditions pour assurer la mission d'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat :

- Havel & Vanhuffel d'Ottignies – Louvain-la-Neuve
- Cabinet Bourtembourg de Bruxelles
- Philippe Bouillard de Namur
- Bruno Lombaert du Bureau STIBBE à Bruxelles
- Bureau Haumont de Bruxelles

Attendu que quatre bureaux ont répondu :

- Havel & Vanhuffel d'Ottignies – Louvain-la-Neuve

- Cabinet Bourtembourg de Bruxelles
- Philippe Bouillard de Namur
- Bruno Lombaert du Bureau STIBBE à Bruxelles

Vu le rapport d'examen des offres établi par le Service Aménagement du Territoire duquel il ressort que l'offre remise par le Bureau Havet et Vanhuffel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est la plus intéressante, les honoraires à l'heure étant les plus bas et qu'un forfait pour l'ensemble de la mission étant proposé ;

Vu l'urgence ;

DECIDE

- d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision du Comité interministériel pour la distribution du 25 avril 2013 déclaré recevable et fondé le recours introduit par la SA Houyoux contre le refus d'autorisation socio-économique délivré par le Collège communal le 11 mars 2013.

- La rapport d'examen des offres en annexe fait partie intégrante de la présente décision.

- De désigner le bureau Havet et Vanhuffel, allée de Clerlande 3 à 1340 Ottignies – Louvain-la-Neuve pour défendre les intérêts de la Ville aux conditions de leur offre du 10 juin 2013.

- La présente décision sera soumise pour ratification au Conseil communal du 1er juillet 2013. »

10. Aménagement du Territoire - Projet de revitalisation urbaine site anciennes Miroiteries Hanin – principe et approbation du périmètre. **LE CONSEIL,**

Vu les art. 172/1 – 172/5 du Livre II du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine – relatifs à la revitalisation des Centres Urbains,

Vu les articles 471 à 476 du livre IV du CWATUP portant exécution de l'article 172/5 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine,

Vu le projet de la Société Immolux de rénover un ensemble d'immeubles dit « Site Hanin » situés Vieille route de Liège à Marche afin d'y créer notamment des logements, des commerces et du parking, que ce projet répond aux conditions de la législation en matière de revitalisation de centre urbain,

Attendu que la redynamisation du centre de Marche-en-Famenne implique la rénovation ce quartier et que ces travaux sont envisageables dans le cadre des nouveaux développements urbains,

Attendu que ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du programme de rénovation urbaine approuvé par l'arrêté royal du 6 juin 1979 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver le principe de travailler dans le cadre d'une opération de revitalisation urbaine,
2. d'approuver le programme des travaux publics consistant en :

- l'aménagement de l'accès au sous-sol
 - la déviation du cours d'eau souterrain
 - l'aménagement de la voirie interne de desserte de la phase I et du sous-sol, et coursive piétonne devant les commerces partie 1
 - l'aménagement de la liaison piétonne entre le projet, la place de l'Etang et le boulevard urbain,
 - l'aménagement de la voirie projet rue Paradis des Chevaux
 - l'aménagement de la Vieille route de Liège et coursive piétonne devant les commerces partie 2.
3. de marquer son accord sur les termes de la convention à passer entre la S.A. Immolux et la Commune,
 4. d'approuver le périmètre de revitalisation urbaine présenté en séance.

11. Aménagement du Territoire - PCDR – Aménagement de la maison de village de Humain – avenant à la convention-exécution 2011 - Approbation.
LE CONSEIL,

Vu les articles L1123-23 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté du l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté l'Exécutif régional wallon du 9 juin 2011 approuvant le Programme de Développement rural de la commune de Marche-en-Famenne ;

Vu la convention-exécution 2011A relative à l'aménagement de la maison de village de Humain conclue entre la Région et la Commune de Marche-en-Famenne le 13 janvier 2012;

Attendu que le coût global du projet d'aménagement de la maison de village de Humain est passé de 788.000 € à 1.150.397,06 euros ;

Vu la proposition d'avenant n°1 à la convention exécution modifiant la participation de la Région dans le montant total des travaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le projet d'avenant à la convention-exécution 2011-A « Aménagement de la maison de village de Humain» tel que proposé par la Direction générale de l'Agriculture le 29 août 2011 et dans lequel le programme est détaillé comme suit :

FP	PROJET : Aménagement de la Maison de Village de HUMAIN	TOTAL	DEVELOPPEMENT		INFRASTRUCTURE	Part Communale		
				RURAL				
1.2	A : Démolition du bâtiment existant et construction de la maison de village <i>Montants repris dans la convention-exécution du 01 mars 2006</i>	788.000,00	80%	607.900,00	75%	22.500,00 (75% sur l'aire de jeux)	20%	157.600,00
	<i>Dépassement financier</i>	242.320,29	50%	121.160,15	0%	0,00	50%	121.160,15
2.6	Aménagement de l'espace public	120.076,77	50%	60.038,39	0%	0,00	50%	60.038,39
								22.500,00
	TOTAL EURO	1.150.397,06		789.098,53		0,00 *		361.298,53

2. d'approuver les modalités de l'avenant
3. la présente délibération sera transmise au SPW – DGOARNE – Département de la ruralité et des cours d'eau – Direction du développement rural – Service extérieur de Ciney
4. copie de la présente sera transmise à :
 - Monsieur le Receveur communal
 - Monsieur le Directeur des Travaux
dès approbation de la convention-exécution par Monsieur le Ministre.

12. Urbanisme - Urbanisme – CCATM – renouvellement – désignation des membres.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et principalement ses articles L-1112-30 et L-1122-35;

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu les élections communales du 8 octobre 2012;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal le 3 décembre 2012;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 février 2013 décidant :

- de renouveler les membres de la C.C.A.T.;
- de charger le Collège Echevinal de procéder à un appel public;

Attendu que pour assurer une représentativité de la minorité, il sera dérogé à la règle de proportionnalité pour la désignation du quart communal ;

Attendu que l'appel public lancé par le Collège Echevinal s'est déroulé du 1er mars au 30 avril 2013;

Attendu que dix-huit candidatures ont été reçues;

Attendu que la candidature de Monsieur Duderick Lamote n'est pas recevable puisque cette personne a été désignée comme suppléant du groupe AZUR;

Considérant les connaissances approfondies du fonctionnement de la C.C.A.T. du Président sortant, Monsieur Charles Hennuy;

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur ci-dessous ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'établir comme suit la Commission Communale d'Aménagement du Territoire :

A. PRÉSIDENTE :

Monsieur Charles HENNUY
Rue de l'Herminette, 7
6900 AYE
né le 26.06.1940

Membres effectifs

Membres suppléants

B. LE QUART COMMUNAL :

MAJORITE :

1. CDH - Monsieur Jean-Luc ETIENNE
place Capitaine Mostenne 7
6900 ON
né le 10.04.1950

Madame Mieke PIHEYNS
Rue du Thier 10
6900 WAHA
née le 15.08.1955

2. PS Monsieur Alain MOLA
chaussée de Marenne 76
6900 MARCHE
né le 23.03.1969

Monsieur Stephan DE MUL
rue des Rossignols 32
6900 MARCHE
né le 15.03.1974

OPPOSITION :

3. Azur - Monsieur Marc GELISE
rue des Champs, 45
6900 WAHA
né le 29.03.1971

Monsieur Duderik LAMOTE
Rue Frasire, 14
6900 Aye
né le 07.12.1950

C. POPULATION

Logement

1. Monsieur Mathieu ROBERT
Place aux Foires, 1/1
6900 Marche
né le 18.02.1980

Madame Yolande HANKARD
Chaussée de l'Ourthe, 77
6900 Marche
née le 31.05.1950

Action sociale

2. Madame Joëlle BRESMAL

Madame Clairette Barrier

Thier des Corbeaux, 2
6900 Marche
née le 04.12.1956

Rempart des Jésuites , 21
6900 Marche
née le 01.08.1946

Ligue des Familles

4. Monsieur Edmond PETIT
Sur les Hys 16
6900 Marche
né le 03.07.1940

Mme Anne Vanden Eynde
Rue Hubert Gouverneur, 19
6900 Marche
née le 22.06.1954

Défense de la nature et environnement

5. Monsieur Simon GUISSARD
rue des Pinsons, 3
6900 Marche
né le 27 août 1984

Monsieur François PEETERS
Rue Jamodenne, 41
6900 Aye
né le 07.07.1939

Agriculture

6. Monsieur Marcel DAVID
route de Bande 17
6900 Roy
né le 06.03.1951

Monsieur Eugène Huberty
Rue Al Basse, 17
6900 Lignièrès
né le 23.06.1932

Ruralité

7. Monsieur René BOURLARD
Rue d'Aye, 12
6900 Humain
né le 07.07.1947

Monsieur Joseph Kregersman
Rue des Champs, 4
6900 Waha
né le 17.09.1943

Construction, urbanisme et architecture

8. Monsieur Albert Vermeersch
Rue Cornuterre, 9
6900 Waha
né le 23.12.1943

Monsieur André Dalaidenne
Rue du Thier, 40
6900 Waha
né le 11.04.1952

Professions libérales

9. Monsieur Michel LOUVIAUX
avenue du Monument 9
6900 Marche
né le 19.04.1956

Monsieur Alain SCHONBRODT
rue Félix Lefèvre, 61
6900 Hargimont
né le 16.03.1951

D. SECRETARIAT

Monsieur Philippe PERET
Architecte – Conseiller en Aménagement du Territoire
Madame Marylène RENARD

2. D'approuver le Règlement d'ordre intérieur ci-dessous.

TITRE I. CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Article 1^{er}

L'appel aux candidatures de même que la composition de la Commission, est conforme aux dispositions de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour la Région Wallonne (CWATUP).

La présidence de la Commission est assurée par une personne ayant des connaissances en matière d'aménagement du territoire

Article 2

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Article 3

Toute proposition motivée au Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément à l'article 7 du CWATUP.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, faute grave, décès.

En cas d'inconduite notoire d'un membre de la Commission ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la Commission communale en informe le Conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

TITRE II. COMPETENCE ET AVIS

Article 4

Outre les missions définies dans le CWATUP et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qu'ils lui soumettent.

La Commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal et/ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ainsi que sur les enjeux et objectifs du développement territorial local et toute autre question ayant trait à la mobilité sur le territoire communal.

Article 5

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit au vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Seuls les membres effectifs sont invités à assister aux réunions.

Les membres suppléants sont informés de la date de la réunion et de son ordre du jour en même temps que les membres effectifs.

Le membre effectif qui ne peut assister à la réunion est tenu d'en informer son suppléant le mieux classé, en temps utile, afin que ce dernier assiste à la réunion.

Après l'absence consécutive non justifiée, à plus de 4 réunions d'un membre effectif sans que ce dernier en ait informé son suppléant, le membre effectif est automatiquement démissionnaire et c'est son suppléant le mieux classé en ordre utile qui est soumis à l'approbation du Gouvernement Wallon sur proposition motivée du Conseil Communal conformément à l'article 7 du C.W.A.T.U.P.

Le vote est acquis à la majorité simple, en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou tout membre quitte la séance de la Commission communale et s'abstient de participer aux délibérations et aux votes.

Article 6

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est approuvé à la réunion suivante.

Article 7

Sans préjudice des mesures particulières de publicité prévues par les dispositions décrétales et réglementaires, le Conseil communal et le Collège communal sont seuls juges de la publicité que la Commission peut accorder à ses débats et à ses avis.

Le président et tout membre de la Commission communale sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont il ont connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission communale.

Article 8

La Commission est toujours informée des avis et/ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à traiter.

Article 9

La Commission dépose chaque année, avant le 1^{er} mars, son rapport d'activités auprès du Collège.

Il est consultable à l'Administration communale.

TITRE III. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 10

Le bureau de la Commission est composé du président, de deux vice-présidents et du secrétaire.

Les vice-présidents sont choisis par la Commission parmi ses membres effectifs. Ils sont élus à la majorité simple lors d'un vote à bulletin secret.

Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante.

Article 11

En cas d'absence du président, la présidence des réunions est assurée par le vice-président le plus âgé.

Article 12

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de l'Administration communale. Le Conseil communal désigne le secrétaire de la Commission. Il n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a pas droit de vote.

Article 13

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par la Commission

Article 14

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement informées.

Ils n'assistent qu'au(x) point(s) de l'ordre du jour des réunions pour le(s)quel(s) ils ont été invités. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la Commune. Ils n'ont pas droit de vote.

Article 15

La Commission se réunit au moins dix fois par an sur convocation du président. Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le président. Il est tenu de réunir la Commission dans les quinze jours si la demande est faite, soit par le tiers des ses membres soit par le Collège communal, soit lorsque l'avis de la Commission communale est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

De même sur proposition d'un tiers des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la C.C.A.T.M. est inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Article 16

Le membre du Collège communal ayant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller en aménagement du territoire visé à l'article 12 § 1^{er}, 6^o siègent auprès de la Commission avec voix consultative.

Article 17

Les convocations aux réunions de la Commission sont effectuées par lettre individuelle adressée aux membres de la Commission et à leurs représentants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Cette convocation est adressée, dans les mêmes délais :

- A la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local, 1 Rue des Brigades d'Irlande à 5100 Jambes ;
- Au Fonctionnaire délégué du centre extérieur compétent
- Le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger aux réunions de la Commission.

TITRE IV. LES MOYENS DE LA COMMISSION

Article 18

Le Collège met un local équipé à la disposition de la Commission

Article 19

Le Conseil porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 20

Les membres de la Commission communale ont droit au remboursement des frais de participation aux travaux de la Commission. Les membres effectifs ont droit à un jeton de présence. Le membre suppléant qui remplace son effectif absent a droit à ce même jeton de présence.

TITRE V. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 21

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'appréciation du Gouvernement wallon dans le respect de l'article 7 du CWATUP.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

13. Environnement - Programme d'actions Contrat de Rivière Ourthe 2014/2016. LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau,

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétale du Livre II du code de l'Environnement, article 6 – création d'un Contrat de Rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière.

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de Rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des quatre premières phases d'exécution dudit Contrat,

Vu que le Contrat de Rivière signé le 25 mars 2011 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2014 à 2016,

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe,

Vu les 7 objectifs généraux du Contrat de Rivière et les lignes directrices établies pour le programme d'actions,

DECIDE A L'UNANIMITE

1° de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de Rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune ;

2° d'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Ourthe ;

3° de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés ;

4° de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de Rivière ;

	Intitulé	N° inventaire	Date	Budget estimé	Origine du Financement	Partenaires
	Placer un système d'assainissement à la maison de village de Champlon		2016	6000	PCDR	PCDR
	Entretien régulièrement le batardeau et ses abords		2014, 2015, 2016	Budget GRIMM	GRIMM	GRIMM
	Retirer les treillis dans le ruisseau Bois Jean Mollet dans la traversée du Parc communal	12OU21R007	2015	1 journée /3 H	GRIMM	GRIMM
	Chercher une solution afin d'éviter le déversement de déchets dans la Marchette depuis le parking de l'école rue américaine	13OU21R009	2014	Pose d'un panneau / Clôture	ENV/Ecole	Ecole
	Chercher l'origine du rejet sur le Baschamps Nord (N4 au niveau du resto chinois)	09OU21R031	2014	Sans objet	-	AIVE
1	Chercher une solution pour solutionner les 5 rejets repris dans l'inventaire du CRO	08OU21R024 08OU21R025 08OU21R022 08OU21R009 08OU21R026	2016	Sans objet		Prise de contact avec les propriétaires
1	Inciter les habitants en zone d'assainissement autonome à faire le nécessaire pour rejeter des eaux de meilleure qualité (courrier aux habitants, organisation d'une séance d'information par village, promotion des primes existantes...)	08OU21R013 08OU21R015 08OU21R005	2015	300 €	Echevina + Env	AIVE
1	Sensibiliser les riverains à l'impact négatif du dépôt déchets organiques sur les berges ou dans le cours d'eau. Dans un deuxième temps, organiser la répression de ces incivilités.	08OU21R012 08OU21R011	2014	300 €	Echevina + Env	Agents constatateurs
1	Sensibiliser les riverains à l'impact négatif de l'emploi d'herbicides sur les filets d'eau, les berges ou dans le cours d'eau. Dans un deuxième temps, organiser la répression de ces incivilités.	08OU21R003	2014	300 €	Echevina + Env	Agents constatateurs
4	Participer à la gestion coordonnée organisée pour lutter contre le développement des plantes invasives en bords de cours d'eau		2014, 2015, 2016		ENV + GRIMM (Renouée)	CdC CRO GRIMM
1	Participer à l'opération "Commune et rivière propres" pour débarrasser les cours d'eau des déchets anthropiques	08OU21R023	2014, 2015, 2016	Bénévoles	GRIMM	CdC CRO, Idelux
1	Organiser la gestion différenciée des espaces verts communaux		2014, 2015,	20 800 € Desherbeur	Travaux	Pôle de gestion

			2016	s thermiques		différencié e, CdC CRO
7	Accorder à l'ASBL « Comité du Contrat de rivière Ourthe » un subside annuel de 1550 euros liquidé sur base d'une déclaration de créance en début d'année civile	/	2014, 2015, 2016	1550 €/an	Commune	/

Les numéros d'inventaire repris ci-dessus sont localisables sur le site internet du Contrat de rivière (voir http://www.cr-ourthe.be/index.php/infos-ourthe/inventaire_de_terrain/)

RAPPEL - Lignes directrices

Objectif I - Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux pour en garantir la multiplicité des usages

- Organiser l' épuration des eaux usées en conformité avec le PASH
- Identifier et réduire les pollutions diffuses le long des cours d' eau

Détails:

Epuraton (Réaliser les tronçons d'égouttage/collecteurs manquants, Construction et mise en service des stations d'épuration manquantes, Mettre en œuvre le résultat des études de zones, Primes, Contrôles), Pesticides (Plans de gestion différenciée / commune zéro pesticides), Etudes (Analyses supplémentaires pour les masses d'eau à risque)...

Objectif II - Déterminer un ensemble de mesures afin de diminuer les dégâts dus aux phénomènes d' inondations

- Agir en fonction des objectifs prévus par le plan " PLUIES " du GW
- Favoriser tous moyens permettant d' augmenter l' infiltration et la rétention de l' eau en tête de bassin
- Favoriser le maintien de la capacité d' écoulement naturelle des rivières
- Réduire la vulnérabilité en zones inondables par l' application de mesures urbanistiques et d' aménagement du territoire
- Améliorer la gestion de crise par de meilleures prévisions et information aux communes

Détails:

Connaissance du risque, Ralentir le ruissellement (fossés enherbés, bassins d'orage, revêtements perméables, citernes d'eau de pluie, entretien et plantation de haies...), Aménagements (en zone d'inondation et dans l'ensemble du bassin, éviter les remblais den zones d'inondations, en zone humide ou trop proches de la berge), Diminuer la vulnérabilité (réduire le nombre de résidents permanents dans les campings...), Gestion de crise (Plans d'urgence)...

Objectif III - Développer les activités économiques et le tourisme dans le respect du milieu aquatique et des ressources en eau

- Aider les agriculteurs à jouer leur rôle dans la gestion du bassin
- Promouvoir une gestion forestière adaptée aux milieux humides
- Œuvrer pour le développement durable de l' économie du bassin

Détails: Agriculture, Forêts, Tourisme (Aménagement plage, aires d'embarquement kayak, aménagement d'un sentier didactique le long d'un cours d'eau...)

Objectif IV - Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel

- Mettre en place une gestion adéquate des zones humides et fonds de vallées
- Favoriser la biodiversité
- Etablir une stratégie commune de lutte contre les déchets

Détails: Protection (prévoir la protection du cours d'eau dans les cahiers des charges pour les ventes de bois, ramassages de batraciens), Restauration/Entretien (gestion des plantes invasives, opération commune et rivière propres, lutte contre les dépôts de tontes sur les berges...), Aménagements (création d'une mare, crapauduc...), Etudes...

Objectif V - Protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel lié à l' eau

- Promouvoir un cadre de vie de qualité

Détails:

Patrimoine bâti/petit patrimoine (moulins, fontaines, anciens abreuvoirs...), Paysages (point de vue...), Ouvrages d'art (Ponts, passerelles): Protection, Restauration/Entretien, Aménagements, Etudes...

Objectif VI - Améliorer l' information et la concertation entre les différents usagers de la rivière

- Privilégier l' approche concertée et globale pour toute problématique en relation avec l' Ourthe, ses affluents ou les ressources en eau du bassin.
- Lors de l' élaboration de tous projets, vérifier leur conformité avec les engagements pris dans le CRO.
- Informer et sensibiliser la population sur les différents thèmes abordés
- Sensibiliser les enfants au respect de leur environnement

Détails:

Qualité de l'eau (Pesticides, Assainissement autonome, raccordement aux égouts), Inondations (Connaissance du risque, Ralentir le ruissellement, Aménagements, Diminuer la vulnérabilité...), Développement durable (Agriculture, Forêts, Tourisme, Autres), Patrimoine naturel (Protection, Restauration/Entretien, Aménagements), Patrimoine culturel (Protection, Restauration/Entretien, Aménagements)...

Objectif VII - Mettre en place les moyens nécessaires pour assurer le suivi du CRO

- Inventaires
- Financements

Détails:

Actualiser l'inventaire de terrain, Autres inventaires nécessaires, Contributions des communes / provinces, Subsidés RW

14. Environnement – Programme Contrat Rivière Lesse 2014/2016. LE CONSEIL,

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement ;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne relative à l'élaboration d'un Contrat de Rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du Contrat de Rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 – 22.12.2013) ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées ;

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver ;

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la deuxième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2013 - 22.12.2016) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de Rivière et par le Ministre ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 5 décembre 2005, 6 novembre 2006, 12 février 2007, 19 mars 2007, 4 mai 2009, 8 novembre 2010, 4 mars 2013.

DECIDE A L'UNANIMITE

De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2013 au 22/12/2016 » suivant les termes des documents de travail ;

De confier au Collège communal le soin de choisir les actions du programme 2013 – 2016 à mener après étude de faisabilité par les services concernés. Le programme précisément défini sera soumis au Conseil communal pour ratification ;

De financer l'asbl « **Contrat de Rivière pour la Lesse** » à concurrence de 3.291, 41 euros par année (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW compète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%) ;

De confirmer la désignation de Mieke PIHEYNS, Echevine, comme membre effectif de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration de l'ASBL « Contrat de Rivière pour la Lesse » et Alain Schonbrodt, comme membre suppléant.

15. PCS - VADA - Mobilier urbain et signalétique - Approbation des conditions et mode de passation. **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le cahier spécial des charges N° VADA - Mobilier urbain et information relatif au marché "VADA - Mobilier urbain et information" établi par le Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Banc publics), estimé à 3.099,16 € hors TVA ou 3.749,98 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Poubelles publiques), estimé à 2.314,04 € hors TVA ou 2.799,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Vitrine d'affichage), estimé à 2.975,19 € hors TVA ou 3.599,98 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Conception graphique et impression), estimé à 2.429,75 € hors TVA ou 2.940,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.818,14 € hors TVA ou 13.089,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 84014/721-60 (n° de projet 20130045) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° VADA - Mobilier urbain et information et le montant estimé du marché "VADA - Mobilier urbain et information", établis par le Plan de Cohésion Sociale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.818,14 € hors TVA ou 13.089,95 €, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 84014/721-60 (n° de projet 20130045).

16. Finances - Marché public – Financement des investissements extraordinaires 2013 – passation du marché et approbation du cahier spécial des charges.
LE CONSEIL, statuant en séance publique

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet le financement des investissements extraordinaires de la commune et du CPAS pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juin 2013 décidant de faire usage de l'article 17§2, 2b permettant au pouvoir adjudicateur d'attribuer au prestataire de service choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires ;

Attendu que le marché des emprunts 2012 a été attribué à BNP Paribas Fortis ;

Vu la demande de prix envoyée à BNP Paribas Fortis en date du 14 juin 2013 ;

Vu la réponse de BNP Paribas Fortis en date du 17 juin 2013 précisant qu'il lui était impossible de remettre offre de prix dans les mêmes conditions que l'année dernière pour les emprunts à long terme dans le contexte des nouvelles règles prudentielles de Bâles III ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu que soit passé un nouveau marché public ;

Considérant que la montant estimé, taxe sur la valeur ajoutée comprise, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède est établi comme suit : 4.062.500,00 € pour la commune et 1.145.000,00 € pour le CPAS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}:

Il sera passé un marché – dont le montant total est estimé à 5.207.500,00 € tva comprise – ayant pour objet le financement des investissements extraordinaires de la commune et du CPAS.

Article 2:

La marché dont il est question sera passé par appel d'offre général avec publicité au

niveau européen.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi en outre par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

17. Finances - Situation de caisse du Receveur.
LE CONSEIL,

A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du **31/03/2013**.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à **11.269.214,51€** au **31/03/2013**. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du **31/03/2013**.

18. Finances - Fabrique d'église de Marloie - Comptes 2012.

LE CONSEIL, PAR 17 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS, approuve le compte 2012 de la fabrique d'église de MARLOIE libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		5.538,81
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	11.836,79
	- extraordinaires :	450,11
Total général des dépenses :		17.870,71
Balance :	- recettes :	45.068,92
	- dépenses :	17.870,71
	- excédent positif :	27.198,21

19. Police - Placement d'horodateurs – Voirie communale – Règlement de police.
LE CONSEIL,

Vu les articles 119 et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et des usagers de la route, il y a lieu de réserver une partie de la voie publique au stationnement des véhicules à moteur ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général d'assurer la rotation des véhicules en stationnement dans certains endroits de la Ville où il est autorisé ;

Qu'il s'indique de permettre le contrôle de la durée du stationnement et qu'à cet effet, il est opportun d'utiliser des compteurs de stationnement appelés « horodateurs » ;

Que la mesure concerne la voirie communale ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le précédent règlement communal du 7 septembre 1992 instaurant le placement d'horodateurs, afin de l'étendre à deux nouvelles zones ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1^{er} :

Aux emplacements délimités et munis d'horodateurs, la durée du stationnement des véhicules est réglementée les jours ouvrables suivant les modalités d'utilisation de ces appareils installés aux endroits ci-après :

- Place du Roi Albert,
- Place aux Foires,
- Parking de la 7^{ème} Brigade
- Rue des Dentellières
- Rue Jean de Bohême,
- Rue des Brasseurs,
- Rue des Tanneurs,
- Rue Porte Haute,
- Rue des Armoiries,
- Rue des Chasseurs ardennais,
- Rue Neuve,
- Parking Dalaidenne, dont l'entrée est située rue du Commerce, entre les numéros 44 et 46, à l'exception des places qui y sont réservées pour la CBC Banque suivant les marquages au sol ;
- Parking Folon, à l'arrière de l'ancienne Banque nationale, actuellement la Maison de Justice, Allée du Monument numéro 2, à l'exception des places qui y sont réservées pour la Maison de Justice.

Article 2 :

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a complétés par la mention additionnelle « TICKETS ».

Article 3 :

La présente ordonnance sera publiée par la voie d'une affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément à l'article L1133-2 du même Code.

Article 4 :

La présente ordonnance sera transmise en expédition d'une part, à la députation permanente du Conseil provincial, dans les quarante-huit heures de la délibération, et d'autre part, au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elle sera inscrite sur un registre à ce destiné.

En outre, une mention de cette ordonnance sera insérée au Mémorial administratif de la province.

20. Police - Règlement complémentaire de police - Stationnement avenue de la Toison d'Or à Marche.

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de la dite Avenue dans sa portion entre la rue du Commerce et le carrefour avec la rue Neuve pour faciliter le croisement de véhicules de grand gabarit dont les « double-bus » du TEC ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. – Une bande de stationnement de deux mètres au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir Avenue de la Toison d'or :

-Du côté des immeubles à numérotation impaire, de son carrefour avec la rue du Commerce, trois emplacements de stationnement depuis l'immeuble numéro 1 jusqu'à l'immeuble numéro 5;

-Du côté des immeubles à numérotation impaire, juste après le passage pour piétons jusqu'aux entrées des garages (zone de stationnement de 9m) ;

-Du côté des immeubles à numérotation impaire, sept emplacements de stationnement depuis l'immeuble numéro 11 jusqu'à l'immeuble numéro 15;

-Du côté des immeubles à numérotation paire, une zone de stationnement de quatre emplacements depuis l'immeuble numéro 30 et jusqu'à l'accès carrossable de l'immeuble numéro 32 ;

-Du côté des immeubles à numérotation impaire, six emplacements de stationnement depuis l'immeuble numéro 21 jusqu'à l'immeuble numéro 25, avant son carrefour avec la rue Neuve.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2. – Le stationnement est interdit sur les tronçons suivants de l'Avenue de la Toison d'or :

-Du côté des immeubles à numérotation impaire, de l'immeuble numéro 15 à l'immeuble numéro 21 ;

-Du côté des immeubles à numérotation paire, de son carrefour avec la ruelle des Loups jusqu'à l'entrée carrossable de l'immeuble numéro 32 ;

-Du côté des immeubles à numérotation paire, de l'immeuble numéro 28 à l'immeuble numéro 10.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, et complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**21. SRI - Principe d'achat d'armoires de rangement de dossiers pour la caserne.
LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le Service Incendie, relatif au marché d'achat de mobilier ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie demande l'achat de mobilier (armoires) pour compléter celui en place ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.200 € hors TVA ;

Considérant que le crédit nécessaire est disponible à l'article 35102/741.51 du budget extraordinaire 2013 du Service d'Incendie;

DECIDE A L'UNANIMITE

De lancer un marché public de fournitures pour l'acquisition de mobilier (armoires) pour le Service d'Incendie.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

De charger le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges établi par le Service d'Incendie.

Le montant estimé de ce marché est de 3.200 € hors TVA.

Un crédit de 30.000 € est disponible à l'article 35102/741.51 du budget extraordinaire 2013.

22. SRI - Principe d'achat de matériel de salle de sport.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le Service Incendie, relatif au marché d'achat de matériel pour la salle de sport ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie demande l'achat de ce matériel pour compléter celui en place ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7500 € hors TVA ;

Considérant que le crédit nécessaire est disponible à l'article 35102/741.51 du budget extraordinaire 2013 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De lancer un marché public de fournitures pour l'acquisition de matériel de salle de sport pour le Service d'Incendie.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

De charger le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges établi par le Service d'Incendie.

Le montant estimé de ce marché est de 7500 € hors TVA.

Un crédit de 30.000 € est disponible à l'article 35102/741.51 du budget extraordinaire 2013.

23. SRI - Principe d'un marché pour l'assainissement du Tableau général Basse tension et raccordement d'un groupe électrogène.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Régional d'Incendie demande la remise aux normes du tableau électrique général basse tension de la caserne;

Vu la cahier spécial des charges établi par le Service Incendie, relatif au marché d'assainissement du tableau général basse tension de la caserne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000 € hors TVA ;

Considérant que le crédit nécessaire est disponible à l'article 35105/724.53 du budget extraordinaire 2013 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De lancer un marché public pour l'assainissement du tableau électrique général basse tension de la caserne du Service d'Incendie.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

De charger le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges établi par le Service d'Incendie.

Le montant estimé de ce marché est de 15.000 € hors TVA.

Un crédit de 40.000 € est disponible à l'article 35105/724.53 du budget extraordinaire 2013.

24. SRI - Principe d'achat d'un groupe électrogène de secours pour la caserne.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du

Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1^{er}, 1^o, a ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Considérant que chaque caserne d'incendie doit être équipée d'un groupe de secours pour palier aux coupures de courant du réseau normal ;

Vu la cahier spécial des charges établi par le Service Incendie, relatif au marché d'achat d'un groupe électrogène pour la caserne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000 € hors TVA ;

Considérant que le crédit nécessaire est disponible à l'article 35105/724.53 du budget extraordinaire 2013 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De lancer un marché public de fournitures pour l'acquisition d'un groupe électrogène de secours pour le Service d'Incendie.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

De charger le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges établi par le Service d'Incendie.

Le montant estimé de ce marché est de 15.000 € hors TVA.

Un crédit de 40.000 € est disponible à l'article 35105/724.53 du budget extraordinaire 2013.

25. Enseignement - Principe d'achat de matériel informatique pour les écoles. LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° Matériel informatique Ecoles communales 2013 relatif au marché "Matériel informatique Ecoles communales 2013" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Ordinateurs bureautiques), estimé à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Ecrans 19" ftt de marque), estimé à 966,94 € hors TVA ou 1.170,00 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Disque dur Externe), estimé à 123,96 € hors TVA ou 149,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Ensemble de boîtiers (24 min) de vote interactif portable pour élève), estimé à 1.239,66 € hors TVA ou 1.499,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (Projecteur data), estimé à 826,44 € hors TVA ou 999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.876,00 € hors TVA ou 8.319,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 16 juillet 2013 à 10.00 h est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/742-53 (n° de projet 20130032) et sera financé par un emprunt;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges « Matériel informatique Ecoles communales 2013 » et le montant estimé du marché "Matériel informatique Ecoles communales 2013", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.876,00 € hors TVA ou 8.319,96 €, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- Electro Computer, Rue Blanche Eau 9 à 6950 Nassogne

- Defi Av sprl, RUE MASURE 34 à 6040 Jumet (Charleroi)

- Software For Business And Industry sa, Avenue De France 130 à 6900 Marche-en-Famenne

- E.S.I. Informatique sprl, CHAUSSÉE DE HEUSY 225 à 4800 Verviers.

- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 16 juillet 2013 à 10.00 h.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/742-53 (n° de projet 20130032).

POINTS ADMINISTRATIFS

26. Police – Communication d'ordonnances

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes :

- Habitants rue Albert 1^{er} On – 01/06/2013 - Fête des voisins – Circulation interdite rue Albert 1^{er}.
- Critérium International de la Joëlette – 02/06/2013 – Modification circulation et stationnement.
- D'Jins chez nous – 09/06/2013 – Brocante – Modification circulation et stationnement.
- D'Jins chez nous – 09/06/2013 – Brocante – Modification circulation et stationnement (ordonnance complémentaire).
- Comité « Porte Basse » - Fête de la Porte Basse du 04/06/2013 au 11/06/2013 – interdiction de stationnement.
- La Verdennoise, Mémorial François – 08/06/2013 – Jogging – Circulation modifiée.
- Balouches di Maloye – 08/06/2013 – 09/06/2013 – Pétanque – Stationnement interdit.
- Centre Culturel et Sportif (terrain B) – Fin des examens – 18/06/2013.
- Centre Culturel et Sportif (terrain B) – Fin des examens – 18/06/2013 – Consommation d'alcool.
- Habitants rue Emile Herman On – 15/06/2013 – Fête des voisins – Circulation interdite rue Emile Herman.
- Autocross à Aye – du 15/06/2013 au 16/06/2013 – Circulation et stationnement interdits rue du Vieux Marbre.
- CB. Godis – 16/06/2013 – Brocante - Circulation et stationnement modifiés.

27. Mandataires - Désignation Conseil Consultatif des Aînés.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 novembre 2001 décidant la création d'une commission de la personne âgée ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1^{er} juillet 2002, approuvant les statuts de la commission de la personne âgée ;

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre Courard ;

Vu la délibération du 07 juillet 2008 du Conseil Communal fixant la révision des statuts ;

Vu la délibération du 05 septembre 2011 du Conseil Communal fixant la modification de composition du Conseil Consultatif des Aînés ;

Vu la délibération du 04 juin 2012 du Conseil Communal fixant la désignation de remplacement de mandataires ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 du Ministre Furlan ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 08 avril 2013 désignant les représentants de la Ville ;

Vu la délibération du 06 mai 2013 approuvant la révision des statuts ;

Attendu que suite à la double représentation de Monsieur Louis THOMAS il y a lieu de désigner une nouvelle personne en tant que membre désigné par le Conseil Communal pour servir d'agent de liaison (membre représentant le groupe PS) au sein

du Conseil Consultatif des Aînés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la désignation de Madame Annick SENECHAL en tant que membre désigné par le Conseil Communal pour servir d'agent de liaison (membre représentant le groupe PS) au sein du Conseil Consultatif des Aînés.

28. Finances - Provision pour menus frais - Cellule Santé – Modification.
LE CONSEIL,

Vu les articles L1124-40, L1124-43, L1124-44 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 7 juillet 2008 attribuant une provision de caisse pour menus frais de deux cent cinquante euros (250 €) à la Cellule Santé.

Considérant que Mlle Nausikaa Leroux a repris la gestion de la Cellule Santé.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accorder la responsabilité de la caisse pour menus frais de la Cellule Santé à Mlle Nausikaa Leroux.

28bis. Points supplémentaires

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, décide d'inscrire les points supplémentaires suivants :

A. Police – Règlement complémentaire de roulage – Rue Notre-Dame de Grâce
LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à assurer la sécurité des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}:

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées :

Rue Notre Dame de Grâce à MARCHE-EN-FAMENNE : parallèlement à la chaussée, à proximité du n°66, un emplacement réservé de 2.5 m sur 6m.
La mesure sera matérialisée par le placement du signal E 9a complété par la

reproduction du sigle des personnes handicapées.

Un marquage au sol blanc délimitant l'emplacement de stationnement ainsi que la représentation du logo « PMR » à l'intérieur de l'emplacement sera également réalisé.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**B. Recette – Location locaux au SRI
LE CONSEIL,**

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avenant au bail commercial conclu le 5 novembre 2012 entre la SPRL Blanchisserie Roger Bauche et la SA MAO IMMO relatif à la cession du bail commercial conclu le 28 mai 1990 entre la Ville et la SRPL Bauche frères ;

Attendu que les loyers de février à juin 2013 restent impayés ce jour pour un total de 7.677,26 € ;

Qu'à ce jour le paiement des mensualités n'intervient pas nonobstant les nombreux rappels, ainsi que la mise en demeure, adressés à la SA MAO IMMO ;

Attendu qu'il y a lieu d'introduire une action en justice afin de récupérer le montant dû, les intérêts et les dépens.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser le Collège communal à ester en justice en vue d'obtenir un jugement condamnant la SA MAO IMMO en paiement des sommes dues et à désigner un avocat chargé de la défense des intérêts de la Ville dans ce dossier et d'intenter toute action judiciaire utile.

De charger le Collège de la bonne exécution de la présente décision.